



## **Introduction**

Les orientations particulières d'aménagement permettent de traduire certaines politiques et de mettre en œuvre des actions ou opérations d'aménagement déterminées, dans des secteurs précis.

Comme le rappellent les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, *« les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics ».*

Est concerné le secteur 2AU qui s'enroule autour de l'Eglise au sud du Chemin du Tour de Ville.

## **Secteur 2AU**

Des prescriptions sont faites en matière de logements. Conformément à l'article L.123-1-16° du Code de l'Urbanisme, un pourcentage minimal de 25% de logements locatifs aidés devra être envisagé pour toute opération prévue dans la zone.

1 - La zone 2AU devra être desservie par un axe traversant reliant la Rue Delorme au chemin du Tour de ville, de manière à boucler cette partie du village.

2 - Un espace public d'articulation permettra également l'implantation de quelques places de stationnement.

3 – le secteur sera maillé par des sentes piétonnes, en particulier au sud et à l'est, en vue de relier le chemin du Tour de Ville, qui fera lui même l'objet d'un traitement paysager adapté à ce secteur de lisière (4).

5 – la partie la plus basse de la zone (nord-ouest) et donc soumise à un phénomène de stagnation des eaux de ruissellement fera l'objet d'un traitement végétal.

**Commune de Rouville**  
-  
**Plan Local d'Urbanisme**  
-  
**Esquisse d'orientations d'aménagement**

